

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission: 11/16/2022

Version : 1.0

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Code de produit: US5094SS

1.2. Usage prévu du produit

Laboratoire

1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Société

AquaPhoenix Scientific, Inc.

860 Gitts Run Road

Hanover, PA 17331 USA

Tél. : +1 (717)632-1291

Numéro sans frais : (866)632-1291

tech@aquaphoenixsci.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro en cas : VelocityEHS

d'urgence (800)255-3924 (Amérique du Nord)

+1 (813)248-0585 (International)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-É.-U./CA

Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 4

H332

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-É.-U./CA

Pictogrammes de danger (SGH-É.-U./CA) :



SGH07

Mention d'avertissement (SGH-É.-U./CA) :

Attention

Mentions de danger (SGH-É.-U./CA) :

H332 – Nocif par inhalation.

Conseils de prudence (SGH-É.-U./CA) :

P261 – Éviter de respirer les vapeurs, le brouillard ou la pulvérisation.

P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement.

P312 – Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver l'état des personnes souffrant déjà d'affections oculaires, cutanées ou respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Pas d'informations supplémentaires disponibles

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

Sans objet

3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification des composants selon le SGH
Eau	EAU/eau	(Numéro de CAS.) 7732-18-5	99.723	Non classifié

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Tétraborate disodique	Borax anhydre / acide borique (H ₂ B ₄ O ₇), sel disodique / acide borique, sel disodique / oxyde de sodium boron / oxyde de sodium boron (B ₄ Na ₂ O ₇) / tétraborate de sodium / tétrarate de sodium / tétraoxyrate de sodium / tétraborate de sodium / tétraborate de sodium anhydrique / boborate de sodium anhydre	(Numéro de CAS.) 1330-43-4	0,2	Irrit. oculaire 2, H319 Repr. 1B, H360
Albumines, sérum sanguin	SÉRUM ALBUMIN/albumine sérique/albumine bovine/albumine humaine/albumine	(N° CAS) 9048-46-8	0.07	Poussières comb.
Acide benzoïque, 2-[[4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(4-sulfophényl)-1H-pyrazol-4-yl]azo]benzoate/acide benzoïque, 2-[2-[4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(4-sulfophényl)-1H-pyrazol-4-yl]dizényl-, sodium-1:2-phényl]	Disodium 2-[[4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(4-sulfonatophényl)-1H-pyrazol-4-yl]azo]benzoate/acide benzoïque, 2-[2-[4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(4-sulfophényl)-1H-pyrazol-4-yl]dizényl-, sodium-1:2-phényl]	(N° CAS) 6359-83-7	0.005	Non classifié
Acide hydrochlorique	ACIDE HYDROCHLORIQUE/acide chlorhydrique, acide anhydre/murétique/chlorure d'hydrogène/acide chlorhydrique	(N° CAS) 7647-01-0	0.001	Corr. mét. 1, H290 Corr. cutanée 1A, H314 Lés. oculaires 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatique aiguë 2, H401
Azide de sodium	Azide de sodium (Na(N ₃)) / Azide de sodium (NaN ₃) / Azide de sodium	(N° CAS) 26628-22-8	0.001	Tox. aiguë 2 (orale), H300 Tox. aiguë 1 (cutanée), H310 Tox. aiguë 2 (inhalation : poussières, brouillard), H330 STOT SE 1, H370 STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410 Poussières comb.

Texte complet des phrases H : voir la section 16

*Les pourcentages sont inscrits selon un pourcentage en poids (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les composants gazeux sont inscrits selon un pourcentage en volume (% vol/vol).

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Généralités : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : Lorsque des symptômes apparaissent : sortir à l'air libre et aérer la zone suspectée. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement. Consulter un médecin.

Contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Faire tremper les zones touchées dans l'eau pendant au moins 5 minutes. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Contact avec les yeux : Rincer soigneusement avec de l'eau pendant au moins 5 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Généralités : Nocif en cas d'inhalation.

Inhalation : L'inhalation est susceptible de causer des effets indésirables pour la santé, y compris, mais sans s'y limiter : une irritation, une difficulté à respirer et une perte de conscience.

Contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut avoir des effets nocifs.

Symptômes chroniques : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou de préoccupation, consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

SECTION 5: MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés: Eau pulvérisée, brouillard d'eau, dioxyde de carbone (CO₂), mousse antialcool ou produit chimique sec.

Agents extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie: N'est pas considéré comme inflammable, mais peut brûler à température élevée.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie: Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas entrer dans le secteur d'intervention sans porter l'équipement de protection approprié, notamment une protection des voies respiratoires.

Produits de combustion dangereux: Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes de bore. Oxydes de sodium. Chlorures.

5.4. Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de respirer le produit (les vapeurs, le brouillard ou la pulvérisation).

6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

Équipement de protection: Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence: Évacuer le personnel non nécessaire.

6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée.

Procédures d'urgence : À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de produits dangereux, se protéger et protéger les autres personnes, sécuriser l'endroit et obtenir l'assistance du personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements avec des digues de sécurité ou des matières absorbantes pour éviter la migration et l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions. Aérer la zone.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Placer la matière déversée dans un récipient convenable pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle et la section 13, Données sur l'élimination.

SECTION 7: MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, le brouillard ou la pulvérisation. Utiliser seulement à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré.

Mesures d'hygiène: Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respecter la réglementation applicable.

Conditions d'entreposage: Garder le récipient fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Entreposer dans un endroit sec et frais.

Conserver/stocker à l'écart de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles.

Matières incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Laboratoire

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Acide chlorhydrique (7647-01-0)		
ACGIH É.-U.	Plafond ACGIH OEL [ppm]	2 ppm
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (Plafond)	7 mg/m ³
OSHA É.-U.	OSHA PEL C [ppm]	5 ppm
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond)	7 mg/m ³
NIOSH É.-U.	NIOSH REL C [ppm]	5 ppm
IDLH É.-U.	IDLH [ppm]	50 ppm
Alberta	OEL C	3 mg/m ³
Alberta	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Colombie-Britannique	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Manitoba	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL C	7,5 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	Plafond de la OEL [ppm]	5 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Nouvelle-Écosse	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Nunavut	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Territoires du Nord-Ouest	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Ontario	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Île-du-Prince-Édouard	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Québec	Plafond (plafond OEL) [ppm]	2 ppm
Saskatchewan	Plafond de la OEL [ppm]	2 ppm
Yukon	OEL C	7 mg/m ³
Yukon	Plafond de la OEL [ppm]	5 ppm
Azide de sodium (26628-22-8)		
ACGIH É.-U.	Plafond ACGIH OEL	0,29 mg/m ³
ACGIH É.-U.	Plafond ACGIH OEL [ppm]	0,11 ppm
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond)	0,3 mg/m ³
NIOSH É.-U.	NIOSH REL C [ppm]	0,1 ppm
Alberta	OEL C	0,29 mg/m ³
Alberta	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Alberta	OEL STEL	0,3 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL C	0,29 mg/m ³
Colombie-Britannique	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Manitoba	OEL C	0,29 mg/m ³
Manitoba	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nouveau-Brunswick	OEL C	0,29 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm (vapeur)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL C	0,29 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL C	0,29 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Nunavut	OEL C	0,29 mg/m ³
Nunavut	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL C	0,29 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Ontario	OEL C	0,29 mg/m ³
Ontario	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL C	0,29 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Québec	Plafond (plafond OEL)	0,29 mg/m ³
Québec	Plafond (plafond OEL) [ppm]	0,11 ppm (vapeur)
Saskatchewan	OEL C	0,29 mg/m ³
Saskatchewan	Plafond de la OEL [ppm]	0,11 ppm
Yukon	OEL C	0,3 mg/m ³
Yukon	Plafond de la OEL [ppm]	0,1 ppm
Tétraborate disodique (1330-43-4)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL STEL	6 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour les êtres humains
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	1 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	3 ppm (Borates, tetra, sels de sodium)
Alberta	OEL TWA	1 mg/m ³ (sels de borate, tétra, sodium)
Colombie-Britannique	OEL STEL	6 mg/m ³ (inhalable [composés boratés, inorganiques])
Colombie-Britannique	OEL TWA	2 mg/m ³ (inhalable [composés boratés, inorganiques])
Manitoba	OEL STEL	6 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Manitoba	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL	6 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Nouvelle-Écosse	OEL STEL	6 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Nunavut	OEL STEL	6 mg/m ³ (fraction inhalable [composés boratés, inorganiques])
Nunavut	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction inhalable [composés boratés, inorganiques])
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	6 mg/m ³ (fraction inhalable [composés boratés, inorganiques])
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction inhalable [composés boratés,

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		inorganiques])
Ontario	OEL STEL	6 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Ontario	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL	6 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables [composés boratés, inorganiques])
Québec	VECD (OEL STEL)	6 mg/m ³ (poussière inhalable (borate, composés inorganiques)
Québec	VEMP (OEL TWA)	2 mg/m ³ (poussière inhalable (borate, composés inorganiques)
Saskatchewan	OEL STEL	6 mg/m ³ (fraction inhalable [composés boratés, inorganiques])
Saskatchewan	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction inhalable [composés boratés, inorganiques])

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés: Un appareil de lavage approprié pour les yeux et le corps doit être accessible à proximité de toute exposition possible. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Assurer le respect de tous les règlements nationaux et locaux. Les détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz toxiques peuvent être libérés.

Équipement de protection individuel : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire.



Matières des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains: Porter des gants de protection.

Protection oculaire et du visage: Lunettes protectrices contre les agents chimiques.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des voies respiratoires: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, en cas d'atmosphère présentant un déficit en oxygène ou de niveaux d'exposition inconnus, utiliser un équipement de protection des voies respiratoires approuvé.

Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Aspect	: Jaune
Odeur	: Aucune donnée disponible
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inférieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Densité de vapeur relative à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Gravité spécifique	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Eau : Soluble
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité:

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique :

Stable dans les conditions de manutention et de stockage recommandées (voir la section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter:

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles :

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux:

Ne devrait pas se décomposer dans des conditions ambiantes.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (Orale): Non classifié

Toxicité aiguë (Cutanée): Non classifié

Toxicité aiguë (inhalation) : Nocif par inhalation.

Données DL50 et CL50 :

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines	
ETA É.-U./CA (poussières, brouillard)	2,50 mg/l/4 h

Corrosion cutanée/irritation cutanée: Non classifié

Lésions / irritation oculaires: Non classifié

Sensibilisation respiratoire ou cutanée: Non classifié

Mutagenicité sur les cellules germinales: Non classifié

Cancérogénicité: Non classifié

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée): Non classifié

Toxicité pour la reproduction: Non classifié.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique): Non classifié

Danger par aspiration: Non classifié

Symptômes/blessures après l'inhalation: L'inhalation est susceptible de causer des effets indésirables pour la santé, y compris, mais sans s'y limiter : une irritation, une difficulté à respirer et une perte de conscience.

Symptômes / blessures après le contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Symptômes / blessures après le contact avec les yeux: Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Symptômes/blessures après l'ingestion: L'ingestion peut avoir des effets nocifs.

Symptômes chroniques : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

Effets et symptômes indésirables potentiels pour la santé humaine : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Nocif par inhalation.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données DL50 et CL50:

Acide chlorhydrique (7647-01-0)	
LD50 cutanée, lapin	> 5 010 mg/kg
Azide de sodium (26628-22-8)	
DL50 orale, rat	27 mg/kg
LD50 cutanée, lapin	20 mg/kg
CL50 rat inhalation	0,054 à 0,52 mg/l/4 h (poussière/brouillard - mg/l/4 h)

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

ETA É.-U./CA (cutanée)	20,00 mg/kg de poids corporel
ETA É.-U./CA (vapeurs)	0,05 mg/l/4 h
ETA É.-U./CA (poussières, brouillard)	0,05 mg/l/4 h
Tétraborate disodique (1330-43-4)	
DL50 orale, rat	2660 mg/kg
LD50 cutanée, lapin	> 2 000 mg/kg
CL50 rat inhalation	> 2 mg/m ³ (temps d'exposition : 4 h)
ETA É.-U./CA (poussières, brouillard)	0,01 mg/l/4 h
Acide chlorhydrique (7647-01-0)	
Groupe CIRC	3

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie: Généralités: Non classifié.

Acide chlorhydrique (7647-01-0)	
CL50, poisson 1	7,45 mg/l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)
Azide de sodium (26628-22-8)	
CL50, poisson 1	0,8 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Oncorhynchus mykiss)
CL50, poisson 2	0,7 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Lepomis macrochirus)
CEr50 algue	0,348 mg/L
Tétraborate disodique (1330-43-4)	
CL50, poisson 1	340 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Limanda limanda)
EC50 - Crustacés [1]	1085 à 1402 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)

12.2. Persistance et dégradabilité

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines	
Persistance et dégradabilité	Non établie.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines	
Potentiel de bioaccumulation	Non établie.
Acide benzoïque 2-[4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(4-sulfophényl)-1H-pyrazol-4-yl]azo]- sel disodique (6359-83-7)	
Coefficient de partage: n-octanol/eau (Log Pow)	-2,5 (à 20 °C)
Tétraborate disodique (1330-43-4)	
BCF, poisson 1	(aucun signe de bioaccumulation)
Coefficient de partage: n-octanol/eau (Log Pow)	-1,53 (à 22 °C (à un pH de 7,5))

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations supplémentaires disponibles.

12.5. Autres effets nocifs

Autres informations: Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13: DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination des déchets: Éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie – Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

14.1. En conformité avec le département des Transports (DOT)

Non réglementé pour le transport

14.2. En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG)

Non réglementé pour le transport

14.3. En conformité avec l'Association du Transport Aérien International (IATA)

Non réglementé pour le transport

14.4. En conformité avec le transport des marchandises dangereuses (TMD)

Non réglementé pour le transport

SECTION 15: INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux des USA

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines	
Classes de dangers, article 311/312 de la SARA	Danger pour la santé humaine – Toxicité aiguë (toute voie d'exposition)
Eau (7732-18-5)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Acide chlorhydrique (7647-01-0)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif Figure sur la liste de la section 302 de la SARA des États-Unis Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
Quantité à déclarer CERCLA	2 268 kg (5 000 lb)
Article 302 de la SARA – Quantité servant à la planification des seuils (TPQ)	500 lb (gaz seulement)
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1 % (aérosols acides incluant des brumes, des vapeurs, du gaz, du brouillard et d'autres formes atmosphériques de particules de toute taille)
Azide de sodium (26628-22-8)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif Figure sur la liste de la section 302 de la SARA des États-Unis Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
Quantité à déclarer CERCLA	1 000 lb
Article 302 de la SARA – Quantité servant à la planification des seuils (TPQ)	500 lb (ce matériau est un solide réactif, le TPQ ne pèse pas par défaut 10 000 lb pour les formes non en poudre, non en fusion et non en solution)
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1 %
Albumines, sérum sanguin (9048-46-8)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
EPA – Code réglementaire de la TSCA	XU – XU : indique une substance exempte de signalement en vertu du règlement sur le signalement des données de produits chimiques (Chemical Data Reporting Rule), (40 CFR 711).
Acide benzoïque 2-[4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(4-sulfophényl)-1H-pyrazol-4-yl]azo]- sel disodique (6359-83-7)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Tétraborate disodique (1330-43-4)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	

15.2. Réglementation d'État aux États-Unis

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines()	
Règlements d'États ou locaux	
Acide chlorhydrique (7647-01-0)	
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement	

Échantillon d'urine, taux élevé de protéines

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Azide de sodium (26628-22-8)

É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses

É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information

É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information

É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement

Tétraborate disodique (1330-43-4)

É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information

É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information

15.3. Réglementation canadienne

Eau (7732-18-5)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Acide chlorhydrique (7647-01-0)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Azide de sodium (26628-22-8)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Albumines, sérum sanguin (9048-46-8)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Acide benzoïque 2-[4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(4-sulfophényl)-1H-pyrazol-4-yl]azo]- sel disodique (6359-83-7)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Tétraborate disodique (1330-43-4)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision : 11/16/2022

Autres informations : Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17 du Canada et les exigences de la norme Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

Texte complet des phrases du SGH:

H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H310	Fatal au contact avec la peau
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H401	Toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Ces renseignements sont fondés sur nos connaissances actuelles. Cependant, cela ne constituera pas une garantie pour des caractéristiques spécifiques du produit et n'établira pas de relation contractuelle légalement valide.